



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : M. Alex Bodry
7 juin 2016

MOTION

La Chambre des Députés,

considérant

- 1) que l'accord économique et commercial global (AECG), ou *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA) entre le Canada et l'Union européenne a été finalisé le 26 septembre 2014 lors du sommet bilatéral d'Ottawa ;
- 2) que la Commissaire européenne au Commerce, Mme Cecilia Malmström, et la Ministre du Commerce international du Canada, Mme Chrystia Freeland, ont déclaré le 29 février 2016 que l'examen juridique du texte anglais de l'AECG est terminé ;
- 3) qu'il revient au Conseil d'approuver la signature de l'AECG, ainsi que son application provisoire avant l'entrée en vigueur, tel que prévu à l'article 218(5) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 4) qu'il n'est pas encore clarifié définitivement si l'AECG est à considérer comme un accord mixte, mais que 21 parlements nationaux, dont la Chambre des Députés, ont adressé en juin 2014 une lettre au Commissaire européen en charge du commerce international plaidant pour la reconnaissance de l'AECG comme accord mixte ;
- 5) que la Commission européenne a fait entendre à plusieurs reprises, et notamment à travers des déclarations écrites au Comité « Commerce International » du Parlement européen, qu'elle envisage de soumettre au Conseil une décision d'application provisoire de l'AECG après accord du Parlement européen et avant une éventuelle ratification de l'accord par les États-membres ;
- 6) que la Commission européenne a confirmé, lors de la réunion du Conseil des affaires étrangères – commerce, en date du 13 mai 2016, son intention de présenter une proposition de décision de signature de l'AECG en juin 2016 ;
- 7) que dans son Programme gouvernemental, le Gouvernement s'est donné pour mission « *d'œuvrer dans le cadre des négociations commerciales multilatérales pour l'inclusion de standards sociaux et environnementaux ambitieux et responsables, tout comme il veillera à la cohérence des ambitions économiques, politiques, sociales et environnementales* » ;
- 8) qu'une motion parlementaire, votée le 18 novembre 2015, avait invité le Gouvernement à s'opposer au Conseil de l'UE à toute démarche menant vers implémentation de l'AECG, tant que les très controversées dispositions du Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE/ISDS) initialement proposées seraient maintenues ;

- 9) que suite aux critiques massives, ces dispositions initiales du RDIE/ISDS ont été remplacées par un système juridictionnel amélioré, plus transparent, plus stable et doté d'une possibilité de recours, appelé Système de Cour d'investissement (SCI/ICS) ;
- 10) que la Commission européenne est d'avis que le SCI/ICS est compatible avec les Traités européens, tandis que l'association allemande des juges (Deutscher Richterbund) et l'Association européenne des Magistrats ont émis des avis dans le sens opposé,

convaincue

- 11) qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées que les questions juridiques controversées soient clarifiées ;
- 12) qu'un large débat démocratique doit avoir lieu dans les parlements nationaux et que l'AECG est clairement un accord mixte nécessitant l'assentiment des parlements nationaux,

invite le Gouvernement

- à soutenir au sein du Conseil de l'UE toute démarche visant à clarifier les questions juridiques controversées ;
- à voter contre toute proposition de décision de la Commission européenne au cas où celle-ci insisterait sur un accord relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne ;
- à persister au sein du Conseil sur le caractère mixte de l'accord AECG/CETA afin de garantir aux parlements nationaux leur mot à dire en ce qui concerne la ratification ;
- à insister également sur le vote au Parlement européen avant toute application provisoire éventuelle de l'AECG/CETA ;
- à veiller sur l'indépendance et l'impartialité des membres siégeant au tribunal permanent des investissements prévu par l'AECG/CETA. Ces personnes devront avoir les mêmes qualifications que les membres de la Cour internationale de justice et devront être irréprochables du point de vue éthique de façon à ce que leur totale indépendance et impartialité soient garanties. À cette fin, un code de conduite contraignant pour les membres du tribunal et visant notamment à prévenir les conflits d'intérêts éventuels, devra être mis en place ;
- à consulter la Commission des Affaires étrangères afin d'y débattre la position du Gouvernement avant toute prise de décision au sein du Conseil de l'UE concernant les propositions de décision que la Commission européenne soumettra au Conseil.

A. BODIC

C. Adam

G. GRAPPS